

GE_GERICHTE ATAS/393/2016 vom 17. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_393_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/393/2016 du 17 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/393/2016 del 17 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le refus de l'intimée de donner suite à la demande d'indemnités de la recourante, singulièrement sur la question de savoir si la recourante a été mise à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique.

E. 4

a. Selon l'art. 13 al. 1 et 3 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (al. 1). Afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée (al. 3). b. Selon l'art. 18c LACI, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage (al. 1). L'al. 1 s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite (al. 2). c. Selon l'art. 32 OACI, sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée. d. Selon l'art. 12 OACI, pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite (al. 1). L'al. 1 n'est pas applicable lorsque l'assuré : a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle (a.) et a droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de

chômage à laquelle il a droit en vertu de l'art. 22 LACI (b. ; al. 2) Sont considérées comme des prestations de vieillesse les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire

A/663/2016 - 7/11 - et surobligatoire, ainsi que les prestations de vieillesse d'une assurance-vieillesse étrangère, obligatoire ou facultative, quelles soient versées au titre d'une rente de vieillesse ordinaire ou d'une prestation de préretraite (al. 3). L'art. 12 al. 1 OACI vise à éviter que les assurés résilient leur contrat pour prendre une retraite anticipée, tout en cumulant des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et des indemnités de chômage, sans être réellement disposés à réintégrer le marché du travail (ATF 134 V 418 consid. 3.2.1 p. 422). C'est pourquoi leur éventuelle période de cotisation n'est comptabilisée que pour la période qui suit la retraite prise. Le législateur a ainsi voulu s'assurer que la retraite anticipée ne correspondait pas à une décision de retrait définitif du marché du travail (FF 1980 III 565 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage – 2014 – ad art. 13 al. 3 LACI – n° 32, p. 128). L'art. 12 al. 2 OACI soumet à un régime plus favorable les assurés qui ont été mis à la retraite anticipée pour des raisons économiques ou sur la base de réglementations impératives (let. a). Ce régime de faveur vise les retraites anticipées subies. La période de cotisation est alors calculée « normalement ». Encore faut-il que les assurés concernés aient droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle ils ont droit en vertu de l'art. 22 LACI. Les conditions de l'art. 12 al. 2 OACI sont cumulatives (ATF 134 V 418 consid. 3.2.1 p. 422 ; 123 V 142 consid. 4b p. 146 et 147 ; arrêt du 17 mars 2003 [C 345/01] consid. 3.1. ; B. RUBIN op. cit. n° 33, p. 128). Le caractère volontaire de la retraite anticipée est le critère décisif pour distinguer les champs d'application des al. 1 et 2 de l'art. 12 OACI (ATF 129 V 327 ; 126 V 393). Le motif économique du licenciement est un critère important mais pas décisif. L'art. 12 al. 2 OACI s'applique en effet non seulement aux assurés licenciés pour des raisons économiques, mais encore à ceux qui ont été licenciés sans faute de leur part. L'initiative de la résiliation du contrat n'importe pas (arrêt du 5 mars 2009 [8C_708/2008] consid. 3.3. La prise d'une retraite anticipée consécutive à l'âge, la maladie, des difficultés professionnelles (burn-out, mobbing), une insatisfaction (arrêt du 19 février 2010 [8C_839/2009], conduit à l'application de l'art. 12 al. 1 OACI. Le fait que l'employé ait subi certaines pressions avant d'accepter sa mise à la retraite anticipée ou ait été menacé de licenciement n'empêche pas l'application de l'art. 12 al. 1 OACI (arrêt du 5 mars 2009 [8C_708/2008] consid. 3). Par contre, dans le cas d'un assuré qui a été licencié pour des motifs économiques et qui touche des prestations de vieillesse parce que, ayant atteint l'âge ouvrant droit à une retraite anticipée d'après le règlement de prévoyance professionnelle, il a demandé sa mise à la retraite anticipée, les périodes de cotisation qui précèdent la mise à la retraite anticipée sont prises en considération (B. RUBIN, op. cit. n° 34, p. 128 – 129). Lorsqu'un travailleur résilie les rapports de travail à l'âge à partir duquel le règlement de l'institution de prévoyance lui permet de demander sa mise à la retraite anticipée, ce n'est pas l'exception prévue à l'art. 12 al. 2 OACI qui est

A/663/2016 - 8/11 - applicable, mais la réglementation de l'art. 12 al. 1 OACI, selon lequel seule peut être prise en compte l'activité soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite anticipée (ATF 126 V 393). L'art. 12 OACI est conforme à la loi et à la Constitution en tant qu'il exige des personnes qui ont pris volontairement leur retraite en optant pour une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle en lieu et place d'une prestation de sortie, qu'elles accomplissent la période de cotisation en exerçant une activité soumise à cotisations après leur mise à la retraite (ATF 129 V 327). e. Selon le bulletin LACI IC

Marché du travail / Assurance-chômage (TC) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), si l'assuré a pris volontairement une retraite anticipée dans le cadre de la prévoyance professionnelle avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, seule l'activité soumise à cotisation exercée après l'entrée à la retraite peut être comptée comme période de cotisation (B 173). Les 2 critères déterminants pour l'application de cette règle spéciale de prise en compte sont le caractère volontaire de la retraite anticipée et la perception de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. La retraite est toujours présumée volontaire lorsque l'assuré a résilié lui-même le rapport de travail et touche une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle (B 174). Si un assuré est mis à la retraite anticipée involontaire, c'est-à-dire pour des motifs économiques ou en vertu de dispositions impératives, dans le cadre de la prévoyance professionnelle avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant la retraite anticipée doit être comptée comme période de cotisation (B 176). Les 2 critères déterminants pour l'application de cette règle spéciale de prise en compte sont le caractère involontaire de la retraite anticipée et la perception de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. L'entrée à la retraite est toujours présumée involontaire lorsque l'assuré souhaiterait conserver son emploi mais ne le peut pas parce qu'il a été licencié pour des motifs économiques ou d'autres motifs sans faute de sa part et touche une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle (B 177).

E. 5

En l'occurrence, la recourante, par courrier du 26 juin 2015, a écrit à l'employeur qu'elle faisait valoir son droit à la préretraite pour fin septembre 2015, et celui-ci lui confirmé, le 2 juillet 2015, qu'elle serait mise au bénéfice d'une préretraite dès le 1er octobre 2015 ; celle-ci s'est concrétisée par le versement, dès le 1er octobre 2015, par la Fondation de prévoyance du groupe C _____ en Suisse, d'une rente mensuelle de retraite viagère et d'une rente mensuelle « pont AVS ». En application des normes précitées de la LACI, de l'OACI et du bulletin LACI/IC, il convient de constater que la recourante a, selon ses propres termes, pris une retraite anticipée volontaire, de sorte que seule peut être prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite (art. 12 al. 1 OACI). Or, la recourante n'a pas droit à une indemnisation sur cette base, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas.

A/663/2016 - 9/11 - Cependant, elle fait valoir qu'elle n'a pas volontairement pris une retraite anticipée, nonobstant son courrier du 26 juin 2015, qu'en effet, elle souhaitait continuer à travailler, mais que l'employeur l'a fortement incitée à prendre une préretraite en l'informant que son poste n'était plus assuré, que l'employeur avait d'ailleurs licencié plusieurs collaborateurs en 2015 et mis sur pied un programme de préretraite concernant au moins quinze autres employés, comprenant un pont AVS avantageux et temporaire, qu'il fallait, dans ces conditions, considérer qu'elle avait été mise à la préretraite pour des raisons économiques, de sorte qu'elle devait pouvoir bénéficier du régime dérogatoire de l'art. 12 al. 2 OACI et bénéficier de l'indemnité de chômage. A cet égard, la recourante a produit plusieurs courriels de l'employeur, selon lesquels son départ en préretraite avait été fortement incité par la banque, qu'il existait un contexte incertain quant à la pérennité de son poste en 2016, que son poste n'avait toujours pas été repourvu en avril 2016 et qu'il n'était, à cette même date, pas prévu de le faire. Dans le même sens, l'attestation de l'employeur du 2 octobre 2015 mentionne que c'est l'employeur qui a résilié le contrat de travail le 2 juillet 2015 pour le 30 septembre 2015. Ces pièces démontrent, comme le fait

valoir la recourante, que l'employeur a organisé un programme de préretraite concernant plusieurs employés dont la recourante, encourageant celle-ci à s'y soumettre avec, pour ce faire, la proposition d'un pont AVS avantageux temporaire, et l'information selon laquelle le poste de travail de la recourante risquait d'être supprimé l'année suivante ; comme il l'a indiqué lui-même, l'employeur a fortement incité la recourante à bénéficier d'une préretraite, de sorte qu'il apparaît, avec une vraisemblance prépondérante, que la recourante n'aurait pas, en dehors du contexte particulier de 2015, soit de la restructuration effectuée depuis quelques années par l'employeur, par le biais de plusieurs licenciements et des incitations particulières de celui-ci, résilié volontairement son contrat de travail pour le 30 septembre 2015 pour bénéficier d'une préretraite. Cela étant, la jurisprudence précitée est restrictive et prévoit, en particulier, que le fait que l'employé ait subi certaines pressions avant d'accepter sa mise à la retraite anticipée ou ait été menacé de licenciement n'empêche pas l'application de l'art. 12 al. 1 OACI. En l'occurrence, si l'on peut admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que des pressions ont effectivement été exercées par l'employeur afin que la recourante accepte une mise à la retraite anticipée, l'on ne saurait toutefois considérer que les conditions d'une mise à la retraite par l'employeur, pour des raisons d'ordre économique est, en l'espèce, réalisée, la recourante ayant elle-même décidé de bénéficier de la préretraite plutôt que de maintenir son contrat de travail, avec, certes, le risque d'une suppression ultérieure de son poste.

A/663/2016 - 10/11 -

E. 6

La recourante invoque encore le fait que M. E. _____ lui aurait indiqué qu'elle pouvait s'inscrire et bénéficier du chômage, de sorte qu'elle était persuadée, au moment où elle avait pris sa décision d'accepter une préretraite, d'obtenir une indemnisation par le chômage. A cet égard, découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6 ; ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 7/04 du 27 janvier 2005 consid. 3.1). A fortiori, un employeur ne saurait valablement promettre le fait d'une autorité. En l'occurrence, les éventuelles assurances données par M. E. _____ au sujet d'une indemnisation par le

chômage de la recourante ne sauraient ainsi lier l'intimée ; la recourante devant, à cet égard, s'adresser à son ancien employeur.

E. 7

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/663/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.